I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2133/74 DU CONSEIL

du 8 août 1974

établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1532/74 (2), et notamment son article 30 paragraphe 1 et son article 39*bis* paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 30 du règlement (CEE) n° 816/70, tout en établissant certaines règles relatives à la désignation de certains vins dans des cas particuliers, prévoit l'adoption de règles générales concernant la désignation et la présentation de certains produits relevant du secteur en cause;

considérant que le but de toute désignation et présentation doit être de fournir des informations aussi exactes et aussi précises qu'il est nécessaire pour l'appréciation des produits concernés par l'acheteur éventuel et par les organismes publics chargés de la gestion et du contrôle du commerce de ces produits; qu'il convient donc d'établir des règles susceptibles d'atteindre ce but;

considérant que, en ce qui concerne la désignation, il est approprié de distinguer entre les indications obligatoires nécessaires pour l'identification du produit et des indications facultatives tendant plutôt à spécifier les caractéristiques intrinsèques de ce dernier ou à qualifier celui-ci; que, étant donné, d'une part, l'importance du problème et, d'autre part, l'étendue du champ d'application, il convient de rechercher une information optimale des intéressés;

considérant que, en ce qui concerne la présentation des produits en cause, les règles à arrêter doivent en même temps tenir compte de la nécessité d'assurer la conservation de la bonne qualité des produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

DÉSIGNATION

Article premier

1. Le présent titre établit les règles générales pour la désignation:

a) en ce qui concerne les produits originaires de la Communauté:

— des produits relevant des positions tarifaires 22.04 et 22.05

et

— des moûts de raisins, même concentrés, au sens des points 2 et 4 de l'annexe II du règlement (CEE) n° 816/70, relevant de la sous-position tarifaire ex 20.07;

b) en ce qui concerne les produits originaires de pays tiers et remplissant les conditions prévues aux articles 9 et 10 du traité:

— des produits relevant des positions tarifaires 22.04 et 22.05,

— des moûts de raisins, au sens du point 2 de l'annexe II du règlement (CEE) n° 816/70, relevant de la sous-position tarifaire ex 20.07

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 166 du 21. 6. 1974, p. 1.

et

— des moûts de raisins concentrés, au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 948/70 du Conseil, du 26 mai 1970, établissant la définition de certains produits des positions 20.07, 22.04 et 22.05 du tarif douanier commun, originaires des pays tiers [1], modifié par le règlement (CEE) n° 1533/74 [2], relevant de la sous-position tarifaire ex 20.07.

Toutefois, ce titre ne s'applique pas aux vins mousseux aux vins mousseux gazéifiés, aux vins pétillants, aux vins pétillants gazéifiés et aux vins de liqueur visés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 816/70 et à l'article 2 du règlement (CEE) n° 948/70.

2. Ces règles sont applicables pour la désignation des produits concernés:

a) sur l'étiquetage;

b) dans les registres, ainsi que sur les documents d'accompagnement et sur les autres documents prescrits par les dispositions communautaires, ci-après dénommés « documents officiels », à l'exception des documents douaniers;

c) sur les documents commerciaux, notamment sur les factures et les bulletins de livraison;

d) dans la publicité, pour autant que dans le présent règlement une disposition particulière soit prévue à cette fin.

3. Ces règles sont applicables aux produits détenus en vue de la vente et aux produits mis en circulation.

Toutefois, les Etats membres peuvent exonérer de l'application des dispositions concernant les indications sur l'étiquetage:

a) les produits transportés:

— entre deux ou plusieurs installations,

— entre les vignes et les installations de vinification d'une même entreprise située dans la même commune;

b) les quantités de moûts de raisins et de vins ne dépassant pas 15 litres par lot et non destinés à la vente;

c) les quantités de moûts de raisins et de vins destinés à la consommation familiale du producteur et de ses employés.

Dans le cas où les moûts de raisins et les vins visés à l'alinéa précédent sous a) et b) sont étiquetés, les étiquettes utilisées doivent être conformes aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE I

DÉSIGNATION DES PRODUITS ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ

Section A

DÉSIGNATION DES VINS DE TABLE

A I: L'étiquetage

Article 2

1. Pour les vins de table, la désignation sur l'étiquetage comporte l'indication:

a) de la mention « vin de table »;

b) du volume nominal du vin de table;

c) en ce qui concerne:

— les récipients d'un volume nominal de 60 litres ou moins: du nom ou de la raison sociale de l'embouteilleur ainsi que de la commune, ou de la partie de commune, où celui-ci a son siège principal,

— les autres récipients: du nom ou de la raison sociale de l'expéditeur ainsi que de la commune, ou de la partie de commune, où celui-ci a son siège principal.

Lorsque l'embouteillage ou l'expédition a lieu dans une commune ou partie de commune différentes de celles susvisées ou d'une commune environnante, les indications visées sous c) premier et deuxième tirets sont accompagnées d'une mention précisant la commune ou la partie de commune où l'opération a lieu;

d) en ce qui concerne:

i) l'expédition vers un autre État membre ou l'exportation: de l'État membre sur le territoire duquel les raisins ont été récoltés et la vinification a eu lieu, et cela dans le seul cas où ces deux opérations ont eu lieu dans le même État membre;

ii) le vin de table:

— qui résulte d'un coupage de produits provenant de différents États membres

ou

— qui n'a pas été vinifié dans l'État membre où les raisins ont été récoltés:

de la mention « CEE ».

[1] JO n° L 114 du 27. 5. 1970, p. 6.
[2] JO n° L 166 du 21. 6. 1974, p. 3.

2. Pour les vins de table, la désignation sur l'étiquetage peut être complétée par l'indication:

a) de la précision qu'il s'agit d'un vin rouge, d'un vin rosé ou d'un vin blanc;

b) d'une marque selon les conditions prévues à l'article 8;

c) du nom ou de la raison sociale des personnes physiques ou morales ou d'un groupement de personnes ayant participé au circuit commercial du vin de table en question, ainsi que de la commune ou de la partie de commune où ceux-ci ont leur siège principal;

d) d'une mention attribuée par un organisme officiel ou un organisme officiellement reconnu à cet effet à l'une des personnes ou au groupement de personnes visés sous c) et susceptible de renforcer le prestige du vin de table en question, pour autant que cette mention soit réglementée par des modalités d'application ou, à défaut, par l'État membre concerné;

e) dans le cas où le vin de table n'est pas expédié vers un autre État membre ni exporté et lorsque les conditions prévues au paragraphe 1 sous d) ii) ne sont pas remplies: de l'État membre sur le territoire duquel les raisins ont été récoltés et la vinification a eu lieu;

f) des titres alcoométriques acquis et total ou de l'un des deux;

g) d'une recommandation adressée au consommateur pour l'utilisation du vin.

3. Pour les vins de table désignés en application de l'article 30 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 816/70, la désignation peut en outre être complétée par l'indication:

a) du nom d'une unité géographique plus petite que l'État membre, dans les conditions prévues à l'article 4;

b) du nom d'une ou de deux variétés de vigne, dans les conditions prévues à l'article 5;

c) de l'année de récolte, dans les conditions prévues à l'article 6;

d) de précisions concernant:

— le mode d'élaboration,

— le type du produit,

— une couleur particulière du vin de table,

pour autant que ces indications soient définies par des dispositions communautaires ou par l'État membre producteur. Toutefois, l'utilisation de telles indications peut être interdite pour la désignation de vins de table issus d'une aire de production où elles ne sont pas traditionnelles;

e) d'une distinction attribuée, par un organisme officiel ou un organisme officiellement reconnu à cet effet, à une quantité déterminée d'un vin de table, à condition que cette indication soit accompagnée de celle de l'année de récolte et à condition que la distinction puisse être prouvée par un document approprié.

Les États membres informent la Commission des distinctions qui peuvent être attribuées sur leur territoire à des vins de table ainsi que des règles qui sont appliquées à cet égard;

f) d'une mention indiquant leur mise en bouteille soit dans l'exploitation viticole où les raisins dont les vins sont issus ont été récoltés et vinifiés, soit par un groupement d'exploitations viticoles;

g) du nom de l'exploitation viticole ou du groupement d'exploitations viticoles où le vin de table en question a été obtenu et qui est susceptible de renforcer son prestige, pour autant que cette indication soit réglementée par des modalités d'application ou, à défaut, par l'État membre producteur.

Article 3

1. Les indications visées à l'article 2 sont les seules admises pour la désignation des vins de table sur l'étiquetage.

Toutefois, les États membres peuvent prévoir des règles complémentaires pour les vins de table destinés à l'exportation, dans la mesure où la législation des pays tiers rend cela nécessaire.

2. Les États membres peuvent, en ce qui concerne les vins de table obtenus sur leur territoire, rendre obligatoires certaines indications visées à l'article 2 paragraphe 3 ou les interdire ou en limiter l'utilisation.

3. Chaque État membre admet la désignation de vins de table originaires d'autres États membres et mis en circulation sur son territoire, si elle est conforme aux dispositions communautaires et admise dans l'État membre producteur en vertu du présent règlement.

Toutefois, les États membres peuvent, pour une période transitoire de cinq ans à compter de la mise

en application du présent règlement, rendre obligatoire l'indication du titre alcoométrique acquis pour les vins de table circulant sur leur territoire.

Avant l'expiration de la période visée ci-dessus, le Conseil décide, sur proposition de la Commission et selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, du régime commun relatif à l'indication du titre alcoométrique acquis applicable après cette période.

4. Les États membres peuvent, en ce qui concerne les vins de table mis en circulation sur leur territoire, admettre que les indications concernant l'embouteilleur et le lieu d'embouteillage soient faites à l'aide d'un code.

5. L'indication comportant tout ou partie du nom d'une région déterminée, au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 817/70 du Conseil, du 28 avril 1970, établissant les dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2680/72 (2), pour un vin de table est faite à l'aide d'un code.

Toutefois, les États membres peuvent prescrire pour leur territoire d'autres mesures appropriées pour éviter des confusions avec la région déterminée en question.

6. Pour la désignation des vins de table sur l'étiquetage, les indications visées à l'article 2 sont faites dans une ou plusieurs langues officielles de la Communauté.

Toutefois:

a) l'indication:

— du nom d'une unité géographique plus petite que l'État membre visé à l'article 2 paragraphe 3 sous a),

et

— d'une mention indiquant la mise en bouteille visée à l'article 2 paragraphe 3 sous f),

est faite dans une des langues officielles de l'État membre d'origine. Ces indications peuvent en outre être faites dans une autre langue de la Communauté dans le cas où cette pratique est traditionnelle et d'usage dans l'État membre concerné;

b) il peut être décidé que l'indication de précisions concernant le mode d'élaboration, le type du produit ou une couleur particulière visée à l'article 2 paragraphe 3 sous d) ne peut être faite que dans une des langues officielles de l'État membre d'origine.

Pour la désignation des vins de table destinés à l'exportation, les modalités d'application peuvent admettre l'utilisation d'autres langues.

Article 4

1. Pour la désignation d'un vin de table sur l'étiquetage, on entend par nom d'une « unité géographique plus petite que l'État membre » visé à l'article 2 paragraphe 3 sous a) le nom:

— d'un lieu-dit ou d'une unité groupant des lieux-dits,

— d'une commune ou d'une partie de commune,

— d'une sous-région ou d'une partie de sous-région viticole,

— d'une région autre qu'une région déterminée.

Les unités géographiques visées à l'alinéa précédent constituent des aires de production au sens de l'article 30 paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 816/70.

2. Les États membres producteurs peuvent interdire, en ce qui concerne les vins de table obtenus sur leur territoire et désignés en application de l'article 30 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 816/70, l'utilisation d'un ou plusieurs des noms d'unités géographiques plus petites que l'État membre visés au paragraphe 1.

3. L'utilisation d'un des noms visés au paragraphe 1 pour la désignation d'un vin de table est liée à la condition qu'il n'y ait identité ni avec l'ensemble des indications de la dénomination géographique d'un v.q.p.r.d. constitué par le nom de la région déterminée et, le cas échéant, d'un ou de plusieurs des noms visés à l'article 14 paragraphe 1, ni avec la désignation d'un vin importé visé à l'article 28, et que tout risque de confusion avec un v.q.p.r.d. ou un vin importé soit exclu.

Article 5

1. L'indication du nom d'une variété de vigne visé à l'article 2 paragraphe 3 sous b) pour désigner un vin de table sur l'étiquetage ne peut être faite que si:

a) cette variété figure dans le classement des variétés de vigne établi conformément à l'article 16 du

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 20.
(2) JO n° L 289 du 27. 12. 1972, p. 1.

règlement (CEE) n° 816/70 pour l'unité administrative dans laquelle les raisins utilisés pour l'élaboration du vin de table en question ont été récoltés; cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vins visés à l'article 11 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1388/70 du Conseil, du 13 juillet 1970, concernant les règles générales relatives au classement des variétés de vigne [1];

b) la variété est mentionnée sous le nom figurant:

— dans le classement des variétés de vigne pour l'unité administrative visée sous a),

— le cas échéant, sur une liste de synonymes à arrêter; cette liste peut prévoir qu'un synonyme donné ne peut être utilisé que dans la désignation d'un vin de table produit dans les aires de production dans lesquelles cette utilisation est traditionnelle et d'usage;

c) le vin de table concerné est entièrement issu, exception faite des produits utilisés pour une édulcoration éventuelle, de raisins provenant de la variété dont l'indication est prévue;

d) cette variété est déterminante pour le caractère du vin de table en question;

e) elle est accompagnée de l'indication d'une unité géographique plus petite que l'État membre concerné visée à l'article 4 paragraphe 1;

f) le nom de cette variété ne prête pas à confusion avec le nom d'une région déterminée ou d'une unité géographique utilisé pour la désignation d'un v.q.p.r.d. ou d'un vin importé.

2. Par dérogation au paragraphe 1 et sous réserve de l'article 7, les États membres producteurs peuvent admettre l'indication:

— des noms de deux variétés de vigne pour un seul et même vin de table à condition que celui-ci provienne entièrement des variétés indiquées

ou

— du nom d'une variété de vigne si le produit concerné est issu à 85 % au moins de raisins provenant de la variété dont l'indication est prévue et à condition que celle-ci soit déterminante pour le caractère du produit en question.

Article 6

1. L'indication de l'année de récolte visée à l'article 2 paragraphe 3 sous c) n'est admise sur l'étiquetage pour des vins de table que si tous les raisins utilisés pour l'élaboration du vin de table concerné ont été récoltés au cours de l'année dont l'indication est envisagée.

2. Par dérogation au paragraphe 1 et sous réserve de l'article 7, les États membres producteurs peuvent admettre l'indication de l'année de récolte si le vin de table concerné est issu à 85 % au moins de raisins récoltés dans l'année dont l'indication est prévue.

Article 7

L'article 30 paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 816/70, l'article 5 paragraphe 2 et l'article 6 paragraphe 2 du présent règlement ne peuvent être appliqués simultanément que si 85 % au moins du vin de table résultant du mélange proviennent de l'aire de production, de la variété de vigne et de l'année de récolte figurant dans la désignation de ce vin de table.

Article 8

Pour la désignation d'un vin de table ne peuvent être utilisées sur l'étiquetage des marques faisant apparaître des mots, parties de mots, signes ou illustrations qui:

a) sont susceptibles de créer une opinion erronée sur une personne ayant participé au circuit commercial du produit désigné, notamment sur l'embouteilleur;

b) comportent le nom d'un v.q.p.r.d. ou prêtent à confusion avec la désignation d'un v.q.p.r.d;

c) en ce qui concerne les vins de table désignés en application de l'article 30 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 816/70, contiennent de fausses indications ou des indications susceptibles de créer des confusions relatives notamment à l'origine géographique, à la variété de vigne, à l'année de récolte ou à une mention visant une qualité supérieure

ou

d) en ce qui concerne les vins de table autres que ceux qui sont visés sous c), contiennent des indications relatives à une origine géographique, une variété de vigne, une année de récolte ou une mention visant une qualité supérieure.

A II: Les documents officiels et les registres

Article 9

1. Pour les vins de table, la désignation sur les documents officiels comporte l'indication:

[1] JO n° L 155 du 16. 7. 1970, p. 5.

a) de la mention « vin de table »;

b) de la précision qu'il s'agit d'un vin rouge, d'un vin rosé ou d'un vin blanc;

c) en ce qui concerne:

i) l'expédition vers un autre État membre ou l'exportation: de l'état membre sur le territoire duquel les raisins ont été récoltés et la vinification a eu lieu, et cela dans le seul cas où ces deux opérations ont eu lieu dans le même État membre,

ii) le vin de table:

— qui résulte d'un coupage de produits provenant de différents États membres ou

— qui n'a pas été vinifié dans l'État membre où les raisins utilisés ont été récoltés:

de la mention « CEE ».

2. La désignation des vins de table sur les documents officiels comporte, en outre, les indications visées à l'article 2 paragraphe 2 et 3 et énumérées ci-après, pour autant qu'elles figurent ou qu'il est envisagé de les faire figurer sur l'étiquetage:

a) l'année de récolte;

b) le nom d'une unité géographique plus petite que l'État membre concerné;

c) le nom d'une ou de deux variétés de vigne;

d) des précisions concernant le mode d'élaboration, le type du produit ou une couleur particulière.

Article 10

1. Pour les vins de table, la désignation dans les registres tenus par les producteurs comporte les indications visées:

— à l'article 9 paragraphe 1 sous a) et b),

— à l'article 9 paragraphe 2 pour autant qu'il est envisagé de les faire figurer sur l'étiquetage ou, s'il n'y a pas d'étiquetage, sur le document d'accompagnement.

2. Pour les vins de table, la désignation dans les registres tenus par les personnes autres que les producteurs comporte:

— les indications visées à l'article 9 paragraphe 1,

— le numéro du document d'accompagnement et la date de son établissement.

A III: Les documents commerciaux

Article 11

1. Lorsque, pour un vin de table, un document d'accompagnement n'est pas établi, la désignation sur les documents commerciaux visés à l'article 1er paragraphe 2 sous c) comporte:

— les indications visées à l'article 9 paragraphe 1 et

— pour autant qu'elles figurent sur l'étiquetage, les indications visées à l'article 9 paragraphe 2.

2. Dans le cas où la désignation des vins de table sur les documents commerciaux comporte en outre les indications visées à l'article 2, ces dernières doivent être conformes aux articles 4, 5, 6, 7 et 8.

3. Les États membres peuvent, pour les vins de table mis en circulation sur leur territoire, admettre que les indications visées à l'article 2 soient faites sur les documents commerciaux à l'aide d'un code. Ce code doit être de nature à permettre à l'organisme chargé du contrôle de procéder à une identification rapide de la désignation du vin de table concerné.

Section B

DÉSIGNATION DES VINS DE QUALITÉ PRODUITS DANS DES RÉGIONS DÉTERMINÉES

B I: L'étiquetage

Article 12

1. Pour les v.q.p.r.d., la désignation sur l'étiquetage comporte l'indication:

a) de la région déterminée dont ils proviennent;

b) d'une des mentions visées à l'article 12 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 817/70;

c) du volume nominal du v.q.p.r.d.;

d) en ce qui concerne:

— les récipients d'un volume nominal de 60 litres ou moins: du nom ou de la raison sociale de l'embouteilleur ainsi que de la commune ou de la partie de commune où celui-ci a son siège principal,

— les autres récipients: du nom ou de la raison sociale de l'expéditeur ainsi que de la commune ou de la partie de commune où celui-ci a son siège principal.

Lorsque l'embouteillage ou l'expédition a lieu dans une commune ou partie de commune différente de celles susvisées ou d'une commune environnante, les indications visées sous d) premier et deuxième tirets sont accompagnées d'une mention précisant la commune ou la partie de commune où l'opération a lieu;

e) dans le cas de l'expédition vers un autre État membre ou de l'exportation: de l'État membre auquel appartient la région déterminée.

2. Pour les v.q.p.r.d., la désignation sur l'étiquetage peut être complétée par l'indication:

a) de la précision qu'il s'agit d'un vin rouge, d'un vin rosé ou d'un vin blanc;

b) de l'année de récolte dans les conditions prévues à l'article 16;

c) d'une marque dans les conditions prévues à l'article 18;

d) du nom ou de la raison sociale des personnes physiques ou morales ou d'un groupement de personnes ayant participé au circuit commercial du v.q.p.r.d. en question, ainsi que de la commune ou de la partie de commune où ceux-ci ont leur siège principal;

e) d'une mention attribuée à l'une des personnes ou au groupement de personnes visés sous d), par un organisme officiel ou un organisme officiellement reconnu à cet effet, et susceptible de renforcer le prestige du v.q.p.r.d. en question, pour autant que cette mention soit réglementée par des modalités d'application ou, à défaut, par l'État membre concerné;

f) pour autant que l'indication de l'État membre n'est pas prescrite par le paragraphe 1 sous e): de l'État membre d'origine;

g) des titres alcoométriques acquis et total ou de l'un des deux;

h) d'une recommandation adressée au consommateur pour l'utilisation du vin;

i) des mentions spécifiques traditionnelles, pour autant qu'elles soient utilisées dans les conditions prévues par la législation de l'État membre producteur et inscrites sur une liste à arrêter;

k) de précisions concernant:

— le mode d'élaboration,

— le type du produit,

— une couleur particulière du v.q.p.r.d.,

pour autant que ces indications soient définies par des dispositions communautaires ou par l'État membre producteur. Toutefois, l'utilisation de telles indications peut être interdite pour la désignation de v.q.p.r.d. issus d'une région déterminée où elles ne sont pas traditionnelles;

l) du nom d'une unité géographique plus restreinte que la région déterminée, dans les conditions prévues à l'article 14;

m) du nom de l'exportation viticole ou du groupement d'exploitations viticoles où le v.q.p.r.d. en question a été obtenu et qui est susceptible de renforcer son prestige, pour autant que cette indication soit réglementée par des modalités d'application ou, à défaut, par l'État membre producteur;

n) du nom d'une ou de deux variétés de vigne, dans les conditions prévues à l'article 15;

o) d'un numéro de contrôle de qualité attribué par un organisme officiel au v.q.p.r.d. en question;

p) d'une distinction attribuée au v.q.p.r.d. en question par un organisme officiel ou un organisme officiellement reconnu à cet effet et à condition que la distinction puisse être prouvée par un document approprié;

q) d'une mention indiquant leur mise en bouteille, soit dans l'exploitation viticole où les raisins dont les vins sont issus ont été récoltés et vinifiés, soit par un groupement d'exploitations viticoles;

r) pendant une période transitoire de cinq ans à compter de la mise en application du présent règlement: d'une mention indiquant leur mise en bouteille dans la région déterminée, pour autant que cette indication soit traditionnelle et d'usage dans la région déterminée concernée;

s) du numéro du récipient.

Article 13

1. Les indications visées à l'article 12 sont les seules admises pour la désignation d'un v.q.p.r.d. sur l'étiquetage.

Toutefois, les États membres peuvent prévoir des règles complémentaires pour les v.q.p.r.d. destinés à l'exportation dans la mesure où la législation des pays tiers rend cela nécessaire.

2. Les États membres peuvent, en ce qui concerne les v.q.p.r.d. obtenus sur leur territoire, rendre obligatoires certaines indications visées à l'article 12 paragraphe 2 ou les interdire ou en limiter l'utilisation.

3. Chaque État membre admet la désignation des v.q.p.r.d. originaires d'autres États membres et mis en circulation sur son territoire si elle est conforme aux dispositions communautaires et admise dans l'État membre producteur en vertu du présent règlement.

Toutefois, les États membres peuvent, pour une période transitoire de cinq ans à compter de la mise en application du présent règlement pour les v.q.p.r.d. circulant sur leur territoire, rendre obligatoire l'indication du titre alcoométrique acquis.

Avant l'expiration de la période visée ci-dessus, le Conseil décide, sur proposition de la Commission et selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, du régime commun relatif à l'indication du titre alcoométrique acquis applicable après cette période.

4. Les États membres peuvent, en ce qui concerne les produits mis en circulation sur leur territoire, admettre que les indications concernant l'embouteilleur et le lieu d'embouteillage soient faites à l'aide d'un code.

5. Pour la désignation des v.q.p.r.d. sur l'étiquetage, les indications visées à l'article 12 sont faites dans une ou plusieurs langues officielles de la Communauté.

Toutefois:

a) l'indication:

— du nom de la région déterminée dont provient le v.p.q.r.d. concerné,

— d'une des mentions visées à l'article 12 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 817/70,

— du nom d'une unité géographique plus restreinte que la région déterminée visé à l'article 12 paragraphe 2 sous b),

— du nom de l'exploitation viticole ou du groupement d'exploitations viticoles visé à l'article 12 paragraphe 2 sous m),

— d'une mention indiquant la mise en bouteille visée à l'article 12 paragraphe 2 sous q),

est faite dans une des langues officielles de l'État membre d'origine. Ces indications peuvent en outre être faites dans une autre langue de la Communauté dans le cas où cette pratique est traditionnelle et d'usage dans l'État membre concerné;

b) il peut être décidé que l'indication de précisions concernant le mode d'élaboration, le type du produit ou une couleur particulière, visée à l'article 12 paragraphe 2 sous k), ne peut être faite que dans une des langues officielles de l'État membre d'origine.

Pour la désignation des v.q.p.r.d. destinés à l'exportation, les modalités d'application peuvent admettre l'utilisation d'autres langues.

Article 14

1. Pour la désignation d'un v.q.p.r.d. sur l'étiquetage, on entend par nom d'une « unité géographique plus restreinte que la région déterminée » visé à l'article 12 paragraphe 2 sous l) le nom:

— d'un lieu-dit ou d'une unité groupant des lieux-dits,

— d'une commune ou d'une partie de commune,

— d'une sous-région ou d'une partie de sous-région viticole.

2. Les États membres producteurs peuvent accorder à des v.q.p.r.d. le nom d'une unité géographique plus restreinte que la région déterminée en question, à condition que:

— cette unité géographique soit bien délimitée,

— tous les raisins à partir desquels ces vins ont été obtenus proviennent de cette unité.

3. Dans le cas où un v.q.p.r.d. provient de produits issus de raisins récoltés dans différentes unités géographiques visées au paragraphe 1 et situées à l'intérieur de la même région déterminée, seule est admise comme indication complémentaire au nom de la région déterminée le nom de l'unité géographique plus étendue dont relèvent toutes les superficies viticoles concernées.

Toutefois, les États membres producteurs peuvent, sous réserve de l'article 17, admettre l'utilisation du nom d'une unité géographique visé au paragraphe 1 pour un v.q.p.r.d.:

a) issu d'un mélange de raisins, de moûts de raisins, de vins nouveaux encore en fermentation ou, pendant une période transitoire de cinq ans à compter de la mise en application du présent règlement, de vins, originaires de l'unité géographique dont le nom est prévu pour la désignation, avec un produit obtenu dans la même région déterminée mais en dehors de cette unité, à condition que le v.q.p.r.d. concerné soit issu à 85 % au moins de raisins récoltés dans l'unité géographique dont il porte le nom;

b) ayant fait l'objet d'une édulcoration avec un produit obtenu dans la même région déterminée.

4. Le nom d'une région déterminée et le nom d'une unité géographique visé au paragraphe 1 ne peuvent être accordés à:

— un vin résultant du mélange d'un v.p.q.r.d. avec un produit obtenu en dehors de la région déterminée en question,

— un v.q.p.r.d. ayant fait l'objet d'une édulcoration avec un produit obtenu en dehors de la région déterminée en question,

pour autant que ces vins ne figurent pas sur la liste à arrêter en vertu de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 817/70.

Article 15

1. L'indication du nom d'une variété de vigne visé à l'article 12 paragraphe 2 sous n) pour désigner un v.q.p.r.d. sur l'étiquetage ne peut être faite que si:

a) cette variété figure sur la liste établie par les États membres en vertu de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 817/70 pour désigner les cépages aptes à la production de chacun des v.q.p.r.d. produits sur leur territoire;

b) la variété est mentionnée sous le nom figurant:

— dans le classement des variétés de vigne pour l'unité administrative concernée,

— le cas échéant, sur une liste de synonymes à arrêter; cette liste peut prévoir qu'un synonyme donné ne peut être utilisé que dans la désignation d'un v.q.p.r.d. produit dans les aires de production dans lesquelles cette utilisation est traditionnelle et d'usage;

c) le v.q.p.r.d. est entièrement issu, exception faite des produits utilisés pour une édulcoration éventuelle, de raisins provenant de la variété dont l'indication est prévue;

d) cette variété est déterminante pour le caractère du v.q.p.r.d. en question;

e) le nom de cette variété ne prête pas à confusion avec le nom d'une région déterminée ou d'une unité géographique utilisé pour la désignation d'un autre v.q.p.r.d. ou d'un vin importé.

2. Par dérogation au paragraphe 1 et sous réserve de l'article 17, les États membres producteurs peuvent admettre l'indication:

— des noms de deux variétés de vigne pour un seul et même v.q.p.r.d., à condition que celui-ci provienne entièrement des variétés indiquées
ou

— du nom d'une variété de vigne si le produit concerné est issu à 85 % au moins de raisins provenant de la variété dont l'indication est prévue et à condition que celle-ci soit déterminante pour le caractère du produit en question.

Article 16

1. L'indication de l'année de récolte visée à l'article 12 paragraphe 2 sous b) pour désigner un v.q.p.r.d. sur l'étiquetage n'est admise que si tous les raisins utilisés pour l'élaboration du v.q.p.r.d. concerné ont été récoltés au cours de l'année dont l'indication est envisagée.

2. Par dérogation au paragraphe 1 et sous réserve de l'article 17, les États membres producteurs peuvent admettre l'indication de l'année de récolte si le v.q.p.r.d. concerné est issu à 85 % au moins de raisins récoltés dans l'année dont l'indication est prévue.

Article 17

L'article 14 paragraphe 3 deuxième alinéa a), l'article 15 paragraphe 2 deuxième tiret et l'article 16 paragraphe 2 ne peuvent être appliqués simultanément que si au moins 85 % du v.q.p.r.d. résultant du mélange proviennent de l'unité géographique plus restreinte que la région déterminée, de la variété de vigne et de l'année de récolte figurant dans la désignation de ce v.q.p.r.d.

Article 18

Pour la désignation d'un v.q.p.r.d. ne peuvent être utilisées sur l'étiquetage des marques faisant apparaître des mots, parties de mots, signes ou illustrations qui:

a) sont susceptibles de créer une opinion erronée sur une personne ayant participé au circuit commercial du produit désigné, notamment sur l'embouteilleur;

b) comportent le nom d'un vin de table ou prêtent à confusion avec la désignation d'un vin de table ou d'un autre v.q.p.r.d.

ou

c) contiennent de fausses indications ou des indications susceptibles de créer des confusions relatives notamment à l'origine géographique, à la variété de vigne, à l'année de récolte ou à une mention visant une qualité supérieure.

B II: Les documents officiels et les registres

Article 19

1. Pour les v.q.p.r.d., la désignation sur les documents officiels comporte l'indication:

a) de la mention « v.q.p.r.d. »;

b) le cas échéant, d'une des mentions visées à l'article 12 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 817/70;

c) de la région déterminée;

d) de la précision qu'il s'agit d'un vin rouge, d'un vin rosé ou d'un vin blanc;

e) dans le cas de l'expédition vers un autre État membre ou de l'exportation: de l'État membre auquel appartient la région déterminée.

2. La désignation des v.q.p.r.d. sur les documents officiels comporte, en outre, les indications visées à l'article 12 paragraphe 2 et énumérées ci-après, pour autant qu'elles figurent ou qu'il est envisagé de les faire figurer sur l'étiquetage:

a) l'année de récolte;

b) une mention spécifique traditionnelle visant à indiquer la qualité;

c) des précisions concernant le mode d'élaboration, le type du produit ou une couleur particulière;

d) le nom d'une unité géographique plus restreinte que la région déterminée;

e) le nom d'une ou de deux variétés de vigne.

Article 20

1. Pour les v.q.p.r.d., la désignation dans les registres tenus par les producteurs comporte les indications visées à:

— l'article 19 paragraphe 1 sous a), b), c) et d),

— l'article 19 paragraphe 2 pour autant qu'il est envisagé de les faire figurer sur l'étiquetage ou, s'il n'y a pas d'étiquetage, sur le document d'accompagnement.

2. Pour les v.q.p.r.d., la désignation dans les registres tenus par les personnes autres que les producteurs comporte:

— les indications visées à l'article 19 paragraphe 1,

— le numéro du document d'accompagnement et la date de son établissement.

B III: Les documents commerciaux

Article 21

1. Lorsque, pour un v.q.p.r.d., un document d'accompagnement n'est pas établi, la désignation sur les documents commerciaux visés à l'article 1er paragraphe 2 sous c) comporte:

— les indications visées à l'article 19 paragraphe 1

et

— pour autant qu'elles figurent sur l'étiquetage, les indications visées à l'article 19 paragraphe 2.

2. Dans le cas où la désignation des v.q.p.r.d. sur les documents commerciaux comporte en outre les indications visées à l'article 12, ces dernières doivent être conformes aux articles 14, 15, 16, 17 et 18.

3. Les États membres peuvent, pour les v.q.p.r.d. mis en circulation sur leur territoire, admettre que les indications visées à l'article 12 soient faites sur les documents commerciaux à l'aide d'un code. Ce code doit être de nature à permettre à l'organisme chargé du contrôle de procéder à une identification rapide de la désignation du v.q.p.r.d. concerné.

Section C

DÉSIGNATION DES PRODUITS AUTRES QUE VINS DE TABLE ET LES V.Q.P.R.D.

C I: L'étiquetage

Article 22

1. Dans le cas où les produits autres que les vins de table et les v.q.p.r.d. sont étiquetés, les étiquettes utilisées comportent l'indication:

a) du type de produit, cette indication étant effectuée en utilisant celle des définitions figurant dans les dispositions communautaires qui décrit le produit concerné de la manière la plus précise;

b) en ce qui concerne:

— le moût de raisins et le moût de raisins concentré: de la densité,

— le moût de raisins partiellement fermenté et le vin nouveau encore en fermentation: du titre alcoométrique total,

— les autres vins: des titres alcoométriques acquis et total ou de l'un des deux;

c) du volume nominal du produit;

d) en ce qui concerne:

— les récipients d'un volume nominal de 60 litres ou moins: du nom ou de la raison sociale de l'embouteilleur ainsi que de la commune ou de la partie de commune où celui-ci a son siège principal,

— d'autres récipients: du nom ou de la raison sociale de l'expéditeur ainsi que de la commune ou de la partie de commune où celui-ci a son siège principal;

e) dans le cas de l'expédition vers un autre État membre ou de l'exportation:

— en ce qui concerne les vins: de l'État membre sur le territoire duquel les raisins ont été récoltés et la vinification a eu lieu, et cela dans le seul cas où ces deux opérations ont eu lieu dans le même État membre,

— en ce qui concerne les moûts de raisins: de l'État membre sur le territoire duquel les raisins ont été récoltés et l'élaboration a eu lieu et cela dans le seul cas où ces deux opérations ont eu lieu dans le même État membre;

f) de la mention « CEE » pour les vins et les moûts de raisins:

— qui résultent d'un coupage de produits provenant de différents États membres

ou

— qui n'ont pas été élaborés, lorsqu'il s'agit de moûts de raisins, ou vinifiés, lorsqu'il s'agit de vins, dans l'État membre où les raisins utilisés ont été récoltés;

g) d'une éventuelle limitation de l'utilisation prescrite par les dispositions communautaires.

2. La désignation de ces produits sur l'étiquetage peut être complétée par l'indication:

a) de l'année de récolte;

b) du nom ou de la raison sociale des personnes physiques ou morales ou d'un groupement de personnes ayant participé au circuit commercial du produit en question, ainsi que de la commune ou de la partie de commune où ceux-ci ont leur siège principal;

c) dans le cas où le produit n'est pas expédié vers un autre État membre ni exporté et lorsque les conditions prévues au paragraphe 1 sous f) ne sont pas remplies: de l'État membre sur le territoire duquel les raisins ont été récoltés et l'élaboration a eu lieu.

Article 23

1. Les indications visées à l'article 22 sont les seules admises pour la désignation sur l'étiquetage des produits autres que les vins de table et les v.q.p.r.d. Toutefois, des modalités d'application peuvent, pour les produits autres que les vins de table et les v.q.p.r.d. et destinés à l'exportation, prévoir des dispositions complémentaires dans la mesure où la législation des pays tiers rend cela nécessaire.

2. Chaque État membre admet la désignation des produits autres que les vins de table et les v.q.p.r.d. originaires d'autres États membres et mis en circulation sur son territoire si elle est conforme aux dispositions communautaires et admis dans l'État membre producteur en vertu du présent règlement.

Toutefois, les États membres peuvent, en ce qui concerne les produits autres que les vins de table et les v.q.p.r.d. obtenus sur leur territoire, rendre obligatoires certaines indications visées à l'article 22 paragraphe 2 ou les interdire ou en limiter l'utilisation.

3. L'indication de l'année de récolte visée à l'article 22 paragraphe 2 sous a) pour désigner un produit autre qu'un vin de table ou un v.q.p.r.d. sur l'étiquetage ne peut être faite que si tous les raisins utilisés pour l'élaboration du produit en question ont été récoltés au cours de l'année dont l'indication est envisagée.

4. Pour la désignation des produits autres que les vins de table et les v.q.p.r.d. sur l'étiquetage, les indications visées à l'article 22 sont faites dans une ou plusieurs langues officielles de la Communauté. Pour la désignation des produits autres que les vins de table et les v.q.p.r.d. destinés à l'exportation, des modalités d'application peuvent prévoir l'utilisation d'autres langues.

C II: Les documents officiels et les registres

Article 24

1. Pour les produits autres que les vins de table ou les v.q.p.r.d., la désignation sur les documents officiels comporte l'indication:

a) de la précision qu'il s'agit d'un produit rouge, d'un produit rosé ou d'un produit blanc;

b) du type du produit; cette indication est:

— effectuée en utilisant celle des définitions figurant dans les dispositions communautaires qui décrit le produit concerné de la manière la plus précise,

— complétée, en ce qui concerne les moûts de raisins, les moûts de raisins partiellement fermentées et les vins nouveaux encore en fermentation destinés à la transformation en v.q.p.r.d., par l'indication « destiné à la transformation en v.q.p.r.d. »;

c) dans le cas de l'expédition vers un autre État membre ou de l'exportation:

— en ce qui concerne les vins: de l'État membre sur le territoire duquel les raisins ont été récoltés et la vinification a eu lieu, et cela dans le seul cas où ces deux opérations ont eu lieu dans le même État membre,

— en ce qui concerne les moûts de raisins: de l'État membre sur le territoire duquel les raisins ont été récoltés et l'élaboration a eu lieu, et cela dans le seul cas où ces deux opérations ont eu lieu dans le même État membre;

d) de la mention « CEE » pour les vins et les moûts de raisins:

— qui résultent d'un coupage de produits provenant de différents États membres

ou

— qui n'ont pas été élaborés, lorsqu'il s'agit de moûts de raisins, ou vinifiés, lorsqu'il s'agit de vins, dans l'État membre où les raisins utilisés ont été récoltés.

2. La désignation des produits autres que les vins de table et les v.q.p.r.d. sur les documents officiels comporte en outre:

a) en ce qui concerne les produits destinés à la transformation en vin de table ainsi que les vins aptes à donner des vins de table, les indications visées à l'article 9 paragraphe 2;

b) en ce qui concerne les produits destinés à la transformation en v.q.p.r.d., les indications visées à l'article 19 paragraphe 1 sous c), le cas échéant sous b), et le paragraphe 2;

c) en ce qui concerne les autres produits, les indications visées à l'article 22 paragraphe 2 sous a) et c),

pour autant qu'elles figurent ou qu'il est envisagé de les faire figurer sur l'étiquetage des vins de table et des v.q.p.r.d. issus des produits visés sous a) et b) ou sur l'étiquetage des produits visés sous c).

Article 25

1. Pour les produits autres que les vins de table et les v.q.p.r.d., la désignation dans les registres tenus par les producteurs comporte:

— les indications visées à l'article 24 paragraphe 1 sous a) et b),

— les indications visées à l'article 24 paragraphe 2 pour autant qu'il est envisagé de les faire figurer sur l'étiquetage, ou, s'il n'y a pas d'étiquetage, sur le document d'accompagnement.

2. Dans les registres tenus par les personnes autres que les producteurs, la désignation de ces produits comporte:

— les indications visées à l'article 24 paragraphe 1,

— le numéro du document d'accompagnement et la date de son établissement.

C III: Les documents commerciaux

Article 26

1. Pour les produits autres que les vins de table ou les v.q.p.r.d., la désignation sur les documents commerciaux visés à l'article 1er paragraphe 2 sous c) comporte au moins les indications visées à l'article 24 paragraphe 1.

2. Si, en outre, l'année de récolte est indiquée, cette indication doit être conforme à l'article 23 paragraphe 3.

3. Si, pour les moûts de raisins, les moûts de raisins partiellement fermentés, les vins nouveaux encore en fermentation destinées à la transformation en vin de table, ainsi que pour les vins aptes à donner du vin de table, la désignation sur les ducuments commerciaux comporte en outre des indications visées à l'article 2, ces dernières diovent être conformes aux articles 4, 5, 6, 7 et 8.

4. Si, pour les moûts de raisins, les moûts de raisins partiellement fermentés et les vins nouveaux encore en fermentation destinés à la transformation en v.q.p.r.d., la désignation sur les documents commerciaux comporte en outre des indications visées à l'article 12, ces dernières doivent être conformes aux articles 14, 15, 16, 17 et 18.

5. Les indications figurant sur les documents commerciaux des produits visés aux paragraphes 3 et 4 doivent être conformes à celles figurant sur les documents d'accompagnement.

CHAPITRE II

DÉSIGNATION DES PRODUITS ORIGINAIRES DES PAYS TIERS

Section A

L'étiquetage

Article 27

1. Pour les vins importés destinés à la consommation humaine directe ne figurant pas sur la liste visée à

l'article 28 paragraphe 1, la désignation sur l'étiquetage comporte l'indication:

a) de la mention « vin »;

b) du volume nominal du vin importé;

c) lorsque ces vins

— ont été mis, dans la Communauté, en récipients d'un volume nominal de 60 litres ou moins: du nom ou de la raison sociale de l'embouteilleur ainsi que de la commune ou de la partie de commune où celui-ci a son siège principal; toutefois, lorsque l'embouteillage a eu lieu dans une commune ou partie de commune différentes de celles précitées ou d'une commune environnante, l'indication du siège principal de l'embouteilleur est accompagnée d'une mention précisant la commune ou la partie de commune où l'embouteillage a eu lieu,

— ont été mis en dehors de la Communauté, en récipients d'un volume nominal de 60 litres ou moins: du nom ou de la raison sociale de l'importateur ainsi que de la commune ou de la partie de commune où celui-ci a son siège principal,

— sont présentés dans d'autres récipients: du nom ou de la raison sociale de l'importateur ainsi que de la commune ou de la partie de commune où celui-ci a son siège principal;

d) du pays tiers d'origine tel qu'il est indiqué dans les documents visés au règlement (CEE) n° 1599/71 du Conseil, du 20 juillet 1971, fixant les conditions supplémentaires auxquelles doivent répondre les vins importés destinés à la consommation humaine directe [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1727/73 [2], et qui accompagnent le vin en question lors de l'importation.

2. La désignation sur l'étiquetage des vins visés au paragraphe 1 peut être complétée par l'indication:

a) de la précision qu'il s'agit d'un vin rouge, d'un vin rosé ou d'un vin blanc;

b) d'une marque selon les conditions prévues à l'article 34;

c) du nom ou de la raison sociale des personnes physiques ou morales ou d'un groupement de personnes ayant participé au circuit commercial du vin importé, ainsi que de la commune où ceux-ci ont leur siège principal;

d) des titres alcoométriques acquis et total ou de l'un des deux;

e) d'une recommandation adressée au consommateur pour l'utilisation du vin.

Article 28

1. Pour les vins importés destinés à la consommation humaine directe désignés à l'aide d'une indication géographique et figurant sur une liste à arrêter, la désignation sur l'étiquetage comporte l'indication:

a) d'une unité géographique située dans le pays tiers concerné, dans les conditions prévues à l'article 31;

b) du volume nominal du vin importé;

c) lorsque ces vins:

— ont été mis, dans la Communauté, en récipients d'un volume nominal de 60 litres ou moins: du nom ou de la raison sociale de l'embouteilleur ainsi que de la commune ou de la partie de commune où celui-ci a son siège principal; toutefois, lorsque l'embouteillage a eu lieu dans une commune ou partie de commune différentes de celles précitées ou d'une commune environnante, l'indication du siège principal de l'embouteilleur est accompagnée d'une mention précisant la commune ou la partie de commune où l'embouteillage a eu lieu,

— ont été mis, en dehors de la Communauté, en récipients d'un volume nominal de 60 litres ou moins: du nom ou de la raison sociale de l'importateur ainsi que de la commune ou de la partie de commune où celui-ci a son siège principal,

— sont présentés dans d'autres récipients: du nom ou de la raison sociale de l'importateur ainsi que de la commune ou de la partie de commune où celui-ci a son siège principal;

d) du pays tiers d'origine tel qu'il est indiqué dans les documents visés au règlement (CEE) n° 1599/71 et qui accompagnent le vin en question lors de l'importation.

Ne peuvent figurer sur la liste visée au premier alinéa que les vins importés pour lesquels l'équivalence des

[1] JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 3.
[2] JO n° L 176 du 30. 6. 1973, p. 1.

conditions de production de chacun de ces vins avec celles d'un v.q.p.r.d. ou d'un vin de table avec indication géographique est reconnue.

2. La désignation sur l'étiquetage des vins visés au paragraphe 1 peut être complétée par l'indication:

a) de la précision qu'il s'agit d'un vin rouge, d'un vin rosé ou d'un vin blanc;

b) du nom d'une unité géographique autre que celle figurant sur la liste visée au paragraphe 1, dans les conditions prévues à l'article 31;

c) des mentions prévues par les dispositions nationales du pays tiers dont le vin est originaire, relatives à une qualité supérieure pour autant que ces mentions soient reconnues par la Communauté;

d) du nom d'une ou de deux variétés de vigne, dans les conditions prévues à l'article 32;

e) de l'année de récolte, dans les conditions prévues à l'article 33;

f) des titres alcoométriques acquis et total ou de l'un des deux;

g) d'une marque, dans les conditions prévues à l'article 34;

h) du nom ou de la raison sociale des personnes physiques ou morales ou d'un groupement de personnes ayant participé au circuit commercial du vin importé, ainsi que de la commune ou de la partie de commune où ceux-ci ont leur siège principal;

i) d'une recommandation adressée au consommateur pour l'utilisation du vin;

k) de précisions concernant

— le mode d'élaboration,

— le type du produit,

— une couleur particulière du produit,

pour autant que ces indications soient traditionnelles et d'usage et définies par des dispositions du pays tiers d'origine;

l) du nom de l'exploitation viticole ou du groupement d'exploitations viticoles où le vin en question a été obtenu et qui est susceptible de renforcer son prestige pour autant que cette indication soit réglementée par des dispositions du pays tiers d'origine;

m) d'un numéro de contrôle de qualité attribué par un organisme officiel au vin en question;

n) d'une distinction attribuée au vin en question par un organisme officiel ou un organisme officiellement reconnu à cet effet, et à condition que la distinction puisse être prouvée par un document approprié;

o) d'une mention indiquant leur mise en bouteille soit dans l'exploitation viticole où les raisins dont les vins sont issus ont été récoltés et vinifiés, soit par un groupement d'exploitations viticoles.

Article 29

1. Dans le cas où les produits importés, autres que les vins visés aux articles 27 et 28, sont étiquetés, les étiquettes utilisées comportent l'indication:

a) du type de produit, cette indication étant effectuée en utilisant celle des définitions figurant dans les dispositions communautaires qui décrit le produit concerné de la manière la plus précise;

b) en ce qui concerne:

— le moût de raisins et le moût de raisins concentré: de la densité,

— le vin: des titres alcoométriques acquis et total ou de l'un des deux,

c) du volume nominal du produit importé;

d) du nom ou de la raison sociale de l'importateur, ainsi que de la commune ou de la partie de commune où celui-ci a son siège principal;

e) dans le cas où:

— les vins ou les moûts de raisins en question ont été obtenus dans le pays tiers dans lequel tous les raisins utilisés ont été récoltés: de ce pays tiers,

— les conditions du premier tiret ne sont pas remplies: de la mention « produit importé ».

2. La désignation sur l'étiquetage des produits visés au paragraphe 1 peut être complétée par l'indication du nom ou de la raison sociale des personnes physiques ou morales ou d'un groupement de personnes ayant participé au circuit commercial du produit en question, ainsi que de la commune ou de la partie de commune où ceux-ci ont leur siège principal.

Article 30

1. Les indications visées aux articles 27 à 29 sont les seules admises pour la désignation sur l'étiquetage des produits originaires de pays tiers.

2. Les indications visées au paragraphe 1 peuvent être complétées par d'autres indications facultatives à déterminer selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole [1], compte tenu de l'expérience acquise et des dispositions correspondantes arrêtées pour les produits originaires de la Communauté.

3. Selon la même procédure, les indications visées à l'article 27 paragraphe 2, à l'article 28 paragraphe 2 et à l'article 29 paragraphe 2, peuvent être rendues obligatoires ou interdites ou limitées dans leur utilisation.

4. Les États membres peuvent, pour une période transitoire de cinq ans à compter de la mise en application du présent règlement, rendre obligatoire pour les vins importés visés aux articles 27 et 28, circulant sur leur territoire, l'indication du titre alcoométrique acquis.

Avant l'expiration de la période visée ci-dessus, le Conseil décide, sur proposition de la Commission et selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, du régime commun relatif à l'indication du titre alcoométrique acquis applicable après cette période.

5. Des conditions particulières relatives au contrôle du respect des dispositions en matière de désignation sur l'étiquetage des produits importés peuvent être prévues, notamment en ce qui concerne l'origine géographique, les mentions relatives à une qualité supérieure, la variété de vigne et l'embouteilleur.

6. Les États membres peuvent, en ce qui concerne les produits mis en circulation sur leur territoire, admettre que les indications concernant l'embouteilleur et le lieu d'embouteillage, ou le cas échéant de l'importateur, soient faites à l'aide d'un code agréé par leurs autorités compétentes.

7. Pour la désignation des produits importés sur l'étiquetage, les indications visées aux articles 27, 28 et 29 sont faites dans une ou plusieurs langues officielles de la Communauté.

Toutefois, l'indication:

— du nom d'une unité géographique située dans le pays tiers concerné visé à l'article 28 paragraphe 1 sous a) et paragraphe 2 sous b),

— des mentions relatives à une qualité supérieure visées à l'article 28 paragraphe 2 sous c),

— de précisions concernant le mode d'élaboration, le type du produit ou une couleur particulière visées à l'article 28 paragraphe 2 sous k),

— du nom d'une exploitation viticole ou d'un groupement d'exploitations viticoles visé à l'article 28 paragraphe 2 sous l),

— d'une mention indiquant la mise en bouteille visée à l'article 28 paragraphe 2 sous o),

est faite dans une des langues officielles du pays tiers d'origine. Ces indications peuvent, en outre, être faites dans une langue officielle de la Communauté.

8. L'indication:

a) du nom ou de la raison sociale des personnes physiques ou morales ou d'un groupement de personnes ayant participé au circuit commercial du produit importé, y compris le nom de l'embouteilleur et celui de l'importateur, ainsi que le nom de la commune ou de la partie de commune où ils ont leur siège principal visés à:

— l'article 27 paragraphe 1 sous c),

— l'article 27 paragraphe 2 sous c),

— l'article 28 paragraphe 1 sous c),

— l'article 28 paragraphe 2 sous h),

— l'article 29 paragraphe 1 sous d),

— l'article 29 paragraphe 2;

b) des mentions relatives à une qualité supérieure visées à l'article 28 paragraphe 2 sous c);

c) du nom d'une exploitation viticole ou d'un groupement d'exploitations viticoles visé à l'article 28 graphe 2 sous l),

ne peut être faite que si elle n'est pas susceptible de prêter à confusion avec le nom d'une région utilisé pour la désignation d'un v.q.p.r.d. ou d'un autre vin importé.

[1] JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 989/62.

Article 31

1. Pour la désignation d'un vin importé sur l'étiquetage à l'aide d'une indication géographique prévue à l'article 28 paragraphe 1 sous a) et paragraphe 2 sous b) ne peut être utilisé que le nom d'une unité géographique:

a) désignant une aire de production viticole bien délimitée:

— plus restreinte que le territoire du pays tiers en cause,

— dont proviennent les raisins à partir desquels le produit a été obtenu,

— dans laquelle sont récoltés des raisins qui fournissent des vins répondant à des critères qualitatifs typiques;

b) utilisé sur le marché intérieur du pays tiers d'origine pour la désignation des vins et prévu à ces fins par des dispositions de ce pays

et

c) qui ne prête pas à confusion avec une indication utilisée pour la désignation d'un v.q.p.r.d. d'un vin de table ou d'un autre vin importé.

2. Pour la désignation d'un vin importé, le nom d'une unité géographique utilisé pour la désignation d'un vin de table ou d'un v.q.p.r.d. ou d'une région déterminée située dans la Comumnauté ne peut être utilisé, ni dans la langue du pays producteur dans lequel est située cette unité ou cette région, ni dans une autre langue.

3. Des dérogations au paragraphe 1 sous a) peuvent être décidées en ce qui concerne l'utilisation du nom d'une unité géographique pour la désignation d'un vin résultant d'un mélange, à condition:

— qu'elles soient conformes aux dispositions du pays tiers d'origine

et

— que leur portée ne dépasse pas les dérogations admises pour les v.q.p.r.d. en vertu de l'article 14 paragraphe 3.

Article 32

1. L'indication du nom d'une variété de vigne visée à l'article 28 paragraphe 2 sous d) pour désigner un vin importé sur l'étiquetage ne peut être faite que si:

a) le nom de cette variété et, le cas échéant, un synonyme figurent sur une liste à arrêter pour chaque pays tiers; ne peuvent toutefois figurer sur cette liste des noms de variétés dont la culture n'est pas admise par les dispositions réglementaires du pays tiers concerné ou qui sont susceptibles de créer des confusions avec:

— le nom d'une région déterminée ou d'une unité géographique utilisé pour la désignation d'un v.q.p.r.d., d'un vin de table ou d'un autre vin importé,

— le nom d'une autre variété, génétiquement différente, cultivée dans la Communauté;

b) le produit concerné est issu entièrement de raisins provenant de la variété dont l'indication est prévue.

2. Des dérogations au paragraphe 1 sous b) peuvent être décidées, à condition:

— qu'elles soient conformes aux dispositions du pays tiers d'origine

et

— que leur portée ne dépasse pas les dérogations admises pour les vins de table et les v.q.p.r.d. en vertu de l'article 5 paragraphe 2 et de l'article 15 paragraphe 2.

Article 33

1. L'indication de l'année de récolte visée à l'article 28 paragraphe 2 sous e) n'est admise sur l'étiquetage des vins importés que si:

a) tous les raisins utilisés pour l'élaboration du vin concerné ont été récoltés au cours de l'année dont l'indication est envisagée;

b) elle est accompagnée de l'indication d'une unité géographique,

et

c) elle est admise en vertu des dispositions du pays tiers concerné.

2. Des dérogations au paragraphe 1 sous a) peuvent être décidées, dans certains cas, à condition:

— qu'elles soient conformes aux dispositions du pays tiers d'origine

et

— que leur portée ne dépasse pas les dérogations admises pour les vins de table et les v.q.p.r.d. en vertu de l'article 6 paragraphe 2 et de l'article 16 paragraphe 2.

Article 34

Pour la désignation d'un vin importé, sur l'étiquetage ne peuvent être utilisées des marques faisant apparaître des mots, parties de mots, signes ou illustrations qui:

a) sont susceptibles de créer une opinion erronée sur une personne ayant participé au circuit commercial du produit désigné, notamment sur l'embouteilleur;

b) comportent le nom d'un vin de table ou d'un v.q.p.r.d. ou prêtent à confusion avec la désignation d'un vin de table, d'un v.q.p.r.d. ou d'un vin importé figurant sur la liste visée à l'article 28 paragraphe 1 ou avec une illustration caractérisant un de ces vins;

c) contiennent de fausses indications ou des indications susceptibles de créer des confusions relatives notamment à l'origine géographique, à la variété de vigne, à l'année de récolte ou à une mention visant une qualité supérieure.

Section B

LES DOCUMENTS OFFICIELS ET LES REGISTRES

Article 35

1. Pour les vins importés destinés à la consommation humaine directe ne figurant pas sur la liste visée à l'article 28 paragraphe 1, la désignation sur les documents officiels comporte l'indication:

a) de la mention « vin »;

b) de la précision qu'il s'agit d'un vin rouge, d'un vin rosé ou d'un vin blanc;

c) du pays tiers d'origine tel qu'il est indiqué dans les documents visés au règlement (CEE) n° 1599/71 qui accompagnent, lors de l'importation, le vin en question.

2. Pour les vins destinés à la consommation humaine directe désignés à l'aide d'une indication géographique figurant sur la liste visée à l'article 28 paragraphe 1, la désignation sur les documents officiels comporte l'indication:

a) du nom d'une unité géographique visée à l'article 28 paragraphe 1 sous a);

b) de la précision qu'il s'agit d'un vin rouge, d'un vin rosé ou d'un vin blanc;

c) du pays tiers d'origine.

La désignation des vins visés à l'alinéa précédent sur les documents officiels comporte, en outre, les indications visées à l'article 28 paragraphe 2 et énumérées ci-après, pour autant qu'elles figurent ou qu'il est envisagé de les faire figurer sur l'étiquetage:

a) le nom d'une unité géographique visé à l'article 28 paragraphe 2 sous b);

b) une mention relative à une qualité supérieure;

c) le nom d'une ou de deux variétés de vigne;

d) l'année de récolte;

e) de précisions concernant le mode d'élaboration, le type du produit ou une couleur particulière.

3. Pour les produits importés, autres que les vins visés aux articles 27 et 28, la désignation sur les documents officiels comporte l'indication:

a) du type du produit, cette indication étant effectuée en utilisant celle des définitions figurant dans les dispositions communautaires qui décrit le produit concerné de la manière la plus précise;

b) dans le cas où:

— les vins ou les moûts de raisins en question ont été obtenus dans le pays tiers dans lequel tous les raisins utilisés ont été récoltés: de ce pays tiers,

— les conditions du premier tiret ne sont pas remplies: de la mention « produit importé ».

Article 36

La désignation dans les registres comporte:

a) en ce qui concerne les vins importés destinés à la consommation humaine directe ne figurant pas sur la liste visée à l'article 28 paragraphe 1:

— les indications visées à l'article 35 paragraphe 1,

— le numéro du document d'accompagnement et la date de son établissement;

b) en ce qui concerne les vins importés destinés à la consommation humaine directe désignés à l'aide d'une indication géographique et figurant sur la liste visée à l'article 28 paragraphe 1:

— les indications visées à l'article 35 paragraphe 2 premier alinéa,

— le numéro du document d'accompagnement et la date de son établissement;

c) en ce qui concerne les produits importés, autres que les vins visés aux articles 27 et 28:

— les indications visées à l'article 35 paragraphe 3,

— le numéro du document d'accompagnement et la date de son établissement.

Article 37

La désignation des vins originaires des pays tiers et destinés à la consommation humaine directe sur les documents établis par les organismes et laboratoires compétents du pays tiers concerné et produits à l'importation, en application du règlement (CEE) n° 816/70 et notamment de son article 28, comporte toutes les indications nécessaires pour que les organismes compétents des États membres ou les personnes physiques ou morales ou un groupement de personnes agissant à leur place soient en mesure d'établir un document d'accompagnement conformément à l'article 35.

Section C

LES DOCUMENTS COMMERCIAUX

Article 38

1. Lorsque, pour un vin importé visé à l'article 27, un document d'accompagnement n'est pas établi, la désignation sur les documents commerciaux visés à l'article 1er paragraphe 2 sous c) comporte les indications visées à l'article 35 paragraphe 1.

Dans le cas où la désignation du vin visé à l'alinéa précédent sur les documents commerciaux comporte, en outre, l'indication d'une marque visée à l'article 27 paragraphe 2 sous b), celle-ci doit être conforme à l'article 34.

2. Lorsque, pour un vin importé visé à l'article 28, un document d'accompagnement n'est pas établi, la désignation sur les documents commerciaux visés à l'article 1er paragraphe 2 sous c) comporte les indications visées à l'article 35 paragraphe 2.

Dans le cas où la désignation du vin visé à l'alinéa précédent sur les documents commerciaux comporte, en outre, certaines des indications visées à l'article 28 paragraphe 2, ces dernières doivent être conformes aux articles 31, 32, 33 et 34.

3. Pour les produits importés, autres que les vins visés aux artilces 27 et 28, la désignation sur les documents commerciaux visés à l'article 1er paragraphe 2 sous c) comporte au moins les indications visées à l'article 35 paragraphe 3.

TITRE II

PRÉSENTATION

Article 39

1. Le présent titre établit les règles générales relatives aux récipients, à l'étiquetage et à l'emballage:

a) en ce qui concerne les produits originaires de la Communauté:

— des produits relevant des positions tarifaires 22.04 et 22.05

et

— des moûts de raisins, même concentrés, au sens des points 2 et 4 de l'annexe II du règlement (CEE) n° 816/70, relevant de la sous-position tarifaire ex 20.07;

b) en ce qui concerne les produits originaires de pays tiers et remplissant les conditions prévues aux articles 9 et 10 du traité:

— des produits relevant des positions tarifaires 22.04 et 22.05,

— des moûts de raisins au sens du point 2 de l'annexe II du règlement (CEE) n° 816/70 relevant de la sous-position tarifaire ex 20.07,

et

— des moûts de raisins concentrés au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 948/70, relevant de la sous-position tarifaire ex 20.07.

Toutefois, ce titre ne s'applique pas aux vins mousseux, aux vins mousseux gazéifiés, aux vins pétillants, aux vins pétillants gazéifiés et aux vins de liqueur visés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 816/70 et à l'article 2 du règlement (CEE) n° 948/70.

2. Ces règles visées au paragraphe précédent sont applicables aux produits détenus en vue de la vente et aux produits mis en circulation.

Article 40

1. Les produits visés au présent titre ne peuvent être logés ou transportés que dans des récipients:

a) propres à l'intérieur;

b) sans action nocive sur l'odeur, le goût ou la composition du produit en question;

c) composés ou revêtus intérieurement des matériaux admis au contact des denrées alimentaires;

d) réservés au logement ou au transport des produits alimentaires.

2. L'utilisation des récipients peut être soumise à certaines conditions à déterminer assurant notamment:

a) la conservation des caractères organoleptiques et de la composition des produits

ou

b) la distinction de la qualité et de l'origine des produits.

3. Les récipients pour l'entreposage des produits visés au présent titre sont marqués dans une écriture indélébile, de telle sorte que l'organisme chargé du contrôle puisse procéder à une identification rapide de leur contenu à l'aide des registres ou des documents qui en tiennent lieu.

Toutefois, pour les récipients d'un volume nominale de 60 litres ou moins, remplis du même produit et entreposés ensemble dans le même lot, le marquage des récipients peut être remplacé par celui du lot entier, à condition que ce lot soit clairement séparé des autres.

4. Il peut être prévu que les récipients utilisés pour le transport, notamment les camions-citernes, les wagons-citernes et les bateaux citernes, portent, à un endroit bien visible et dans une écriture indélébile:

a) la mention « admis pour le transport des boissons »

et

b) des prescriptions spéciales de nettoyage.

Article 41

1. Au sens des titres I et II du présent règlement, on entend par étiquetage l'ensemble des désignations ou des autres mentions, signes, illustrations ou marques, caractérisant le produit qui figure sur le même récipient, y compris sa fermeture avec capsule ou autres revêtements, à l'exception de ce qui est prévu par les États membres.

2. Sans préjudice de l'article 1er paragraphe 3, l'étiquetage n'est obligatoire que pour les récipients d'un volume nominal de 60 litres ou moins, à partir de la mise en circulation du produit.

3. L'étiquetage est effectué selon des conditions à déterminer.

Ces conditions, qui peuvent être différenciées selon les produits, concernent notamment:

a) l'emplacement des étiquettes sur les récipients;

b) la dimension minimale des étiquettes;

c) la répartition, sur les étiquettes, des éléments de désignation;

d) la dimension des caractères figurant sur les étiquettes;

e) l'utilisation de signes, illustrations ou marques;

f) la langue dans laquelle les étiquettes sont rédigées pour autant qu'elle ne soit pas prescrite par le présent règlement.

Article 42

1. Au sens des titres I et II du présent règlement, on entend par emballage les enveloppes de protection, tels que papiers, paillons de toutes sortes, cartons et caisses utilisés pour le transport d'un ou de plusieurs récipients.

2. Abstraction faite des indications nécessaires pour l'expédition ou figurant sur les emballages effectués chez les détaillants en présence de l'acquéreur, les emballages ne peuvent porter des indications relatives au produits emballé qui ne sont pas conformes aux articles 2, 12, 22, 27, 28 et 29.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 43

1. La désignation et la présentation des produits visés à l'article 1er paragraphe 3, y compris toute sorte de publicité, ne peuvent être susceptibles de créer des confusions sur la nature, l'origine et la composition du produit en ce qui concerne les indications visées aux articles 2, 12, 27, 28 et 29.

2. La désignation et la présentation dans la publicité doivent être de nature à ne pas créer une opinion erronée sur le produit en question, notamment en ce qui concerne:

— le type du produit, la couleur, l'origine, la qualité, la variété de vigne, l'année de récolte et le contenu des récipients,

— l'identité ou la qualité des personnes physiques ou morales ou d'un groupement de personnes participant ou ayant participé à la production ou au circuit commercial du produit en question.

Article 44

1. La dénomination:

a) « vin » est réservée aux produits répondant à la définition figurant au point 7 de l'annexe II du règlement (CEE) n° 816/70;

b) « vin de table » est réservée aux produits répondant à la définition figurant au point 10 de la même annexe.

2. Sans préjudice des dispositions d'harmonisation des législations, les dispositions du paragraphe précédent n'affectent toutefois pas la possibilité pour les États membres d'admettre:

— l'utilisation du mot « vin » accompagné d'un nom de fruit et sous forme de dénominations composées pour la désignation de produits obtenus à partir de la fermentation de fruits autres que le raisin,

— d'autres dénominations composées comportant le mot « vin ».

En cas d'utilisation de dénominations composées visées à l'alinéa précédent, toute confusion avec les produits visés au paragraphe 1 doit être exclue.

Article 45

1. Les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 premier alinéa et à l'article 39 paragraphe 1 premier alinéa, dont la désignation ou la présentation ne correspondent pas aux dispositions du présent règlement, ne peuvent être détenus en vue de la vente ni mis en circulation dans la Communauté ni exportés.

2. Les organismes désignés par les États membres assurent le contrôle du respect des dispositions du présent règlement.

Article 46

1. Pendant une période transitoire de trois ans à partir de la mise en application du présent règlement, les États membres peuvent, par dérogation au présent règlement, autoriser l'utilisation pour les produits circulant sur leur territoire des mentions complémentaires permises à cette date.

2. D'autres dispositions transitoires seront arrêtées en ce qui concerne:

— la mise en circulation des produits dont la désignation et la présentation ne correspondent pas aux dispositions du présent règlement,

— l'utilisation des stocks d'étiquettes et d'autres accessoires pour l'étiquetage qui ont été imprimés avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Jusqu'à la prise d'effet des modalités d'application nécessaires pour l'utilisation des indications visées aux articles 2, 12, 22, 28 et 29, les États membres peuvent maintenir ou arrêter pour les produits circulant sur leur territoire des dispositions nationales relatives aux indications en question.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

Article 47

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er septembre 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directemenent applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1974.

Par le Conseil

Le président

B. DESTREMAU